ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE AFFECTES AUX ACTIVITES DE L'EMSE

LOT N° 1 - Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'EMSE campus de Saint-Etienne

LOT N° 2 - Prestations de nettoyage des locaux de l'EMSE campus de Gardanne

LOT N° 3 - Prestations de nettoyage de la vitrerie de l'EMSE campus de Gardanne

15 octobre 2026

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE5
PARTIE 1 – DESCRIPTION DU MARCHÉ6
ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES6
ARTICLE 1.1. L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE SAINT-ETIENNE 6
ARTICLE 1.2. LE TITULAIRE6
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ7
ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GENERALES7
ARTICLE 2.2. MARCHÉ SIMILAIRE7
ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ7
ARTICLE 3.1. ALLOTISSEMENT7
ARTCILE 3.2. MONTANT DU MARCHÉ7
ARTICLE 3.3. SOUS-TRAITANCE8
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ8
ARTCILE 4.1. DURÉE8
ARTICLE 4.2. RECONDUCTION8
ARTICLE 4.3. DELAI D'EXECUTION9
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS9
PARTIE 2 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS9
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS9
ARTICLE 6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION9
ARTILCE 6.2. DÉCISION DE POURSUIVRE10
ARTILCE 6.3. CLAUSE DE RÉEXAMEN10
ARTICLE 6.4. CLAUSE SOCIALE10
ARTICLE 6.5. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE18
ARTICLE 6.6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 19
ARTICLE 7. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE20
ARTCILE 7.1. DISPOSITONS GÉNÉRALES20
ARTICLE 7.2. ASSISTANCE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR L'ACHETEUR DE SES OBLIGATIONS20
ARTICLE 8. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS20
ARTICLE 9. VALIDATION DU PERSONNEL PAR L'EMSE21
ARTICLE 10. CHANGEMENT DE SOUS-TRAITANCE21
ARTICLE 11. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES21
PARTIE 3 – EXÉCUTION FINANCIÈRE DU MARCHÉ22

ARTICLE 12. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX 22
ARTICLE 13. VARIATION DES PRIX 22
ARTICLE 14. AVANCES 23
ARTICLE 15. DÉLAI DE PAIEMENT 24
ARTICLE 16. FACTURATION 24
ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE 25
ARTICLE 18. NANTISSEMENT 25
PARTIE 4 – FIN DE MARCHÉ ET SANCTIONS 26
ARTICLE 19. CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES 26
ARTICLE 19.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 26
ARTICLE 19.2. CAS DE FORCE MAJEURE 26
ARTICLE 20. PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS 27
ARTICLE 20.1. RÉFACTION POUR PRESTATION NON REALISÉE 27
ARTICLE 20.2. PÉNALITÉS DE RETARD 27
ARTICLE 20.3. PÉNALITÉS SUITE AUX CONTROLES DE LA PRESTATION 29
ARTICLE 20.4. PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ 31
ARTICLE 21. RÉSILIATION 31
ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFÉRENDS 31
PARTIE 5 – AUTRES CLAUSES 31
ARTICLE 23. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 31
ARTICLE 23.1. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 32
ARTICLE 23.2. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 32
ARTICLE 23.3. DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES 32
ARTICLE 23.4. MESURES DE SECURITÉ 33
ARTICLE 23.5. REGISTRE DES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS DE TRAITEMENT 33
ARTICLE 23.6. SORT DES DONNÉES 33
ARTICLE 24. ASSURANCE ET ATTESTATION 33
ARTICLE 25. CONFIDENTIALITÉ 33
ARTICLE 25.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 33
ARTICLE 25.2. OBLIGATIONS DE L'IMT 34
ARTICLE 26. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 34
ARTICLE 27. DOCUMENTS REMIS PAR LE TITULAIRE 35
ARTICLE 27.1. PIECES GENERALES A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS 35
Annexe 35
Annexe 1 – Les documents à produire tous les 6 mois 35

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique (CCP).

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PREAMBULE

L'IMT soutient l'innovation et le développement des entreprises. Il forme pour l'économie près de 13 000 ingénieurs, managers et docteurs. Il stimule la production de recherches créatrices de valeur : tous les ans, 50 brevets sont déposés et près de 2000 publications de rang A contribuent à la progression de la science. Enfin, il favorise l'entrepreneuriat et l'incubation de projets : chaque année, plus de 70 start-ups sortent des incubateurs de ses écoles.

Établissement public sous tutelle du ministère de l'Économie et des finances, le spectre thématique et territorial de l'IMT est large.

À l'écoute permanente du monde économique, il conjugue une légitimité académique forte et séculaire à une proximité concrète avec les entreprises. Acteur majeur du croisement entre les sciences et les technologies du numérique et de l'ingénieur, il est porteur d'une excellence reconnue sur les transformations numériques, environnementales et énergétiques, industrielles et éducatives qui traversent le XXIe siècle.

L'IMT est actif au sein des alliances nationales de programmation de la recherche et membre fondateur de l'Alliance Industrie du Futur. Par ailleurs, la qualité et l'intensité de sa recherche partenariale sont reconnues par deux labels Instituts Carnot attribués dès 2006, renouvelés en 2011.

Le Groupe se compose actuellement de 8 Grandes Écoles d'ingénieurs et de management et d'une entité transverse (la Direction Générale de l'Institut) :

- La Direction générale, située à Palaiseau
- Télécom Paris, située à Palaiseau
- IMT Atlantique, située à Nantes, Rennes et Brest
- IMT Nord Europe, située à Lille et Douai
- IMT Mines Albi, située à Albi
- IMT Mines Alès, située à Alès
- Institut Mines-Télécom Business School, située à Evry
- Mines Saint-Étienne, Située à Saint-Etienne et à Gardanne
- Télécom SudParis, Située à Evry et à Palaiseau.

Les missions de l'Institut Mines-Télécom sont l'enseignement Supérieur, la recherche et l'innovation dans les domaines de l'ingénierie et du numérique. A ce titre, l'ensemble des écoles accueillent environ 14 000 étudiants (du niveau licence au doctorat), génèrent chaque année plus de 100 millions d'euros de contrats de recherche et contribuent sous diverses formes à la création d'une centaine de start-up.

Le présent marché concerne Mines Saint-Etienne.

PARTIE 1 – DESCRIPTION DU MARCHÉ

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé entre :

ARTICLE 1.1. L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE SAINT-ETIENNE

Mines Saint-Etienne, 158 Cours Fauriel, CS62362, 42023 Saint-Etienne Cedex 2, représentée par son Directeur, Jacques Fayolle, dénommée ci-après « EMSE » ou « l'acheteur ».

Mines Saint-Etienne est une école de l'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, sis 19 Place Marguerite Perey, CS 20031, 91123 Palaiseau cedex, représenté par Madame Cécile DUBARRY, Directrice générale.

L'EMSE est un établissement public sous tutelle du ministère de l'Économie et des finances.

ARTICLE 1.2. LE TITULAIRE

- **La dénomination du Titulaire**

La ou les entreprises Titulaires de chaque lot sont dénommées « le Titulaire » ou « le Prestataire ».

- **L'interlocuteur privilégié du Titulaire**

Le Titulaire doit désigner un interlocuteur privilégié pour toute la durée de l'exécution du marché.
Dans les 5 jours suivants la notification du marché, le Titulaire doit communiquer l'adresse email et le numéro de téléphone de cet interlocuteur. Cette formalité n'est pas nécessaire si le Titulaire a déjà communiqué ces informations dans son offre.
Tout changement d'interlocuteur doit être préalablement communiqué à l'EMSE.

- **L'élection de domicile du Titulaire**

Le Titulaire fait élection de domicile à son siège social pour les actes relatifs à l'exécution du présent marché.

- **Modifications de la situation juridique du titulaire en cours de marché**

Par application de l'article 3.4.2 du CCAG-FCS :

Le titulaire doit communiquer sans délai à l'EMSE les modifications qui surviennent au cours de l'exécution du présent marché et qui se rapportent à l'un de ces évènements :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il se présente,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,

- A sa nationalité,
- A son adresse ou siège social,
- A ses coordonnées bancaires,
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- A une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'EMSE peut résilier le marché si le Titulaire ne respecte pas cette obligation.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché concerne la prestation de services relative au nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne (EMSE).

Cette prestation comprend des prestations régulières, irrégulières et des prestations exceptionnelles.

Le détail des prestations est indiqué dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif à chaque lot.

Les codes pertinents de la nomenclature CPV sont les suivants :

- 90910000 « Services de nettoyage »
- 90911300 « Services de nettoyage de vitres »
- 90911200 « Services de nettoyage de bâtiments »

ARTICLE 2.2. MARCHÉ SIMILAIRE

En application de l'article R 2122-7 du CCP, L'EMSE se réserve la possibilité de confier au Titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du lot dont il est titulaire.

A cet effet, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la signature du présent marché.

ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ

ARTICLE 3.1. ALLOTISSEMENT

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

En revanche, le présent marché fait l'objet d'une décomposition en lots :

- **Lot 1 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie Sites de St-Etienne.**
- **Lot 2 : Nettoyage des locaux Campus Georges Charpak Provence - Gardanne.**
- **Lot 3 : Nettoyage de la vitrerie Campus Georges Charpak Provence - Gardanne.**

Les variantes ne sont pas acceptées.

ARTCILE 3.2. MONTANT DU MARCHÉ

Le marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans minimum mais avec un maximum, au sens de l'article R 2162-4 2° du Code de la Commande publique.

Montant maximum par année d'exécution du marché :

Lot 1 : maximum 281 000 € HT
Lot 2 : maximum 194 000 € HT
Lot 3 : maximum 24 000 € HT

Soit, tous lots confondus, un montant maximum sur 4 ans de 1 996 000 €.

Les prestations régulières feront l'objet d'un bon de commande global en début de période.
Les bons de commandes concernant les prestations irrégulières et exceptionnelles seront émis au fur et à mesure selon les besoins.

ARTICLE 3.3. SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles R 2193-3 à R 2193-22 du Code de la Commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS :

Le sous-traitant peut intervenir pour une prestation si deux conditions sont réunies :

1. L'EMSE a accepté le sous-traitant et a agréé ses conditions de paiement ;
2. Le cas échéant, le sous-traitant a adressé un plan particulier de sécurité et de protection de la santé au responsable sécurité.



En pratique : Le titulaire doit fournir à l'EMSE le formulaire DC4 rempli et signé accompagné des documents qui attestent des qualifications et moyens techniques et humains du sous-traitant.

Le titulaire indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le titulaire demeure pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant l'acheteur

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ

ARTCILE 4.1. DURÉE

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois, par voie expresse, pour des périodes de 12 mois chacune.

La date de démarrage estimée du marché est le 1er janvier 2027 mais il sera notifié environ 1 mois avant afin de satisfaire aux formalités de reprise du personnel en cas de changement de titulaire.

ARTICLE 4.2. RECONDUCTION

L'acheteur doit se prononcer par écrit avant la fin de la durée de validité du marché : dans un délai de trois mois précédant l'échéance annuelle, le pouvoir informe le titulaire par décision expresse de la reconduction du marché. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction la reconduction sera réputée refusée si aucune décision n'intervient à la date de reconduction.
Si l'acheteur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

ARTICLE 4.3. DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont précisés dans les CCTP relatif à chaque lot.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente consultation est passée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire en application des articles L 2125-1, R 2162-1 à R 2162-6 du CCP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent par ordre décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes complétées du DPGF/BPU dont la répartition par lots se fait comme suit :
 - o Pour le Lot 1 : La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour les prestations régulières, et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour les prestations irrégulières et celles relatives au nettoyage de la vitrerie ;
 - o Pour le Lot 2 : La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour les prestations régulières et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour les prestations irrégulières ;
 - o Pour le lot 3 : La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures et services (CCAG-FCS) publié par l'arrêté du 30 mars 2021.
- L'offre technique du candidat dont le Cadre de Mémoire Technique pour les lots 1 et 2 ;
- Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance.

> Le CCAG-FCS est accessible sur le site legifrance.fr. Le Titulaire est réputé en avoir eu connaissance.

PARTIE 2 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'EMSE.
Cependant, le montant cumulé des bons de commande ne peut pas dépasser le maximum prévu à l'article 3.2 du présent CCAP.

Les prestations devront être conformes aux stipulations techniques du marché (les normes et spécifications applicables étant celles en vigueur à la date du marché), au Plan de Prévention et d'Intervention applicable à chaque site, au règlement intérieur de l'Ecole et à sa politique RSE.

ARTILCE 6.2. DÉCISION DE POURSUIVRE

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur.

ARTILCE 6.3. CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du CCP, le marché pourra faire l'objet de modifications quel que soit leur montant.

L'augmentation du coût de la prestation conséquente à ces modifications sera prise en compte dans le paiement effectué au titulaire. Le titulaire sera indemnisé au prorata de l'aggravation de ses charges financières résultant des modifications effectuées.

Ces modifications sont décrites ci-après :

- **Modifications portant sur les modalités d'exécution de la prestation et destinées à améliorer la qualité de la prestation,** par exemple suite à la validation par l'acheteur de propositions de modifications faites par le titulaire.
- **Pour les trois lots :** les fréquences pourront être revues à la hausse ou à la baisse. De même, les périodes de réalisation de la prestation de nettoyage pourront être réduites ou prolongées en fonction de l'évolution des besoins de l'acheteur.
- **Des ajouts ou suppressions de bâtiment** pourront également avoir lieu pendant la durée du marché en fonction de l'évolution des besoins de l'acheteur.

Par exemple, les bâtiments TWIN pour le campus de Saint-Etienne et SPOT pour le campus de Gardanne devront être intégrés aux prestations de nettoyage postérieurement à la date de début d'exécution du marché. Les délais prévisionnels sont le second trimestre 2027 pour TWIN (Lot 1) et dernier trimestre 2027 pour SPOT (Lot 2).

ARTICLE 6.4. CLAUSE SOCIALE

ARTICLE 6.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'EMSE a obtenu le label Développement Durable et Responsabilité Sociale de la Conférence des Grandes Ecoles.
L'institution s'est engagée dans la mise en place d'une démarche socialement responsable veillant aux objectifs suivants :

- Egalité Hommes/Femmes
- Elimination du travail illégal
- Elimination de toute forme de discrimination
- Respect des droits fondamentaux des Conventions de l'OIT

Le titulaire devra respecter ces principes dans le cadre de sa politique RSE et veiller au respect de la convention collective de référence. Il veillera au respect de la garantie pour les temps partiels de la durée minimale hebdomadaire de 24H.

Le titulaire indiquera **dans son bilan annuel,** pour l'entité chargée de l'exécution des prestations**,** les mesures concrètes et précises en faveur :

- de la prévention des risques musculo-squelettiques pour son personnel d'exécution ;
- de la prévention des risques psycho-sociaux ;
- des personnes en situation de handicap ;
- des personnes éloignées de l'emploi ;
- des actions de formation aux métiers du nettoyage (procédés, machines, produits...) ou du management (gestion d'équipe, gestion des conflits, alphabétisation…).

La présente clause est applicable aux lots :

- **LOT N° 1 - Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'EMSE campus de Saint-Etienne**

- **LOT N° 2 - Prestations de nettoyage des locaux de l'EMSE campus de Gardanne**

ARTICLE 6.4.2. CONDITIONS D'INSERTION DE PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI

L'EMSE, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L 2112-2 du CCP en incluant une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires précisés à l'article 6.4.11 du présent CCAP.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique des facilitatrices pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

ARTICLE 6.4.3. PUBLICS ELIGIBLES

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

- ✓ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ; salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L .5132-4 du code du travail, c'est-à-dire ;
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion et de Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

- ✓ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou Garantie Jeunes ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par :

- Pour le Lot 1 : par Saint-Etienne Métropole, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte de l'EMSE, en amont de tout contrat de travail.
- Pour le Lot 2 : par Métropole Aix-Marseille-Provence, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte de l'EMSE, en amont de tout contrat de travail.

Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

ARTICLE 6.4.4. COORDONNEES DU FACILITATEUR POUR LE LOT 1

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont notamment :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Pour le Lot 1 :

Facilitatrices des clauses sociales - Service Emploi Insertion :

Saint Etienne Métropole, et bailleurs sociaux : Stéphanie ROMERO
Stephanie.romero@saint-etienne-metropole.fr
Tél : 04 77 01 34 79

Ville de Saint-Etienne : Laurence VIALA
Laurence.viala@saint-etienne.fr
Tél : 04-77-01-35-01

Pour le Lot 2 :

Zina CHARFI
CHARGEE DE MISSION ET DEVELOPPEMENT DES CLAUSES SOCIALES PAYS D'AIX
zcharfi@emergences-asso.fr
Tél : 06 74 89 30 19

ARTICLE 6.4.5. MODALITES DE REALISATION

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- **L'embauche directe** de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- **La mise à disposition de salariés** éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT[1]) ;
- **Le recours à la sous-traitance** ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné.

[1] La mise à disposition de salariés en insertion par une ETT est régie par l'accord du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail, prévoyant notamment la mise en place d'une convention tripartite sur le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi.

Si l'entreprise attributaire réintègre dans ses effectifs, le personnel précédemment en fonction dans l'entreprise qui a perdu le marché, au titre de l'article VII de la convention collective des entreprises de propreté, et, si le volume des prestations à réaliser dans le nouveau marché est à l'identique du précédent, **l'exécution de la clause sociale peut ne pas être immédiate**.

Dans cette hypothèse, l'obligation d'insertion doit être mise en œuvre pendant l'exécution du marché à l'occasion de la vacance ou de la création d'un poste de travail dans le cadre de l'exécution du marché.

Dans ce contexte, les salariés en situation de temps partiel, pourront à ce titre être considérés comme public éligible à la clause sociale dans le cas où l'entreprise titulaire du marché s'engage à augmenter le temps de travail des salariés. La valorisation des heures d'insertion sera uniquement effectuée sur le différentiel d'heures de travail réalisées.

ARTICLE 6.4.6. GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION

La globalisation des heures d'insertion est possible, conformément à l'article 16.1.3 du CCAG-FCS :

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

ARTICLE 6.4.7. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

ARTICLE 6.4.8. COMPTABILISATION DES HEURES D'INSERTION, DE FORMATION, ET DUREE D'ELIGIBILITE DES SALARIES EN INSERTION

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Comptabilisation des heures de formation

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.

- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voire à l'issue de la fin de la période d'essai.

- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

ARTICLE 6.4.9. RESPECT DE LA REGLEMENTATION RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et vingt-quatre (24) mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant :

- Pour le Lot 1 : le délégué à la protection des données par mél à dpd@saint-etienne-metropole.fr ou par courrier à Saint Etienne Métropole, 2 Avenue Grüner 42006 Saint-Etienne.
- Pour le Lot 2 : le délégué à la protection des données par mél à dpo@ampmetropole.fr ou par courrier Métropole Aix-Marseille-Provence, À l'attention du délégué à la protection des données (DPO), BP 48014, 13567 Marseille Cedex 0.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 6.4.10. SUIVI DE CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle selon les modalités suivantes :
 - Pour le Lot 1 : les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : nom, prénom, date de naissance, adresse et niveau de qualification des personnes recrutées en insertion, *date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures (pour les accords-cadres).*
 - Pour le Lot 2 : les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc...

il est précisé que le titulaire fournit mensuellement au facilitateur les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action en complétant le formulaire informatique sur la plateforme de déclaration Arche MC2 via un lien communiqué par le facilitateur. Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies à l'article 20.2 du présent CCAP.

Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine le service achats-marchés à l'adresse mél suivante : serv-am@emse.fr ou par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Les pénalités mentionnées à l'article 20.2 du présent CCAP seront appliquées, après mise en demeure restée infructueuse, pour non-respect de la clause sociale.

ARTICLE 6.4.11. NOMBRE D'HEURES D'INSERTION A REALISER

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.
Dans ce cadre, le volume d'heures indiqué pour chacun des lots identifiés devra être réservé à l'embauche d'une ou plusieurs personnes engagées dans un parcours d'insertion, il constitue un minimum obligatoire :

N° DU LOT	INTITULE DU LOT	NOMBRE D'HEURES D'INSERTION A REALISER
1	*Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'EMSE campus de Saint-Etienne*	5% du nombre d'heures équivalent aux périodes mentionnées au 6.4.5 du présent CCAP.
2	*Prestations de nettoyage des locaux de l'EMSE campus de Gardanne*	5% du nombre d'heures équivalent aux périodes mentionnées au 6.4.5 du présent CCAP.

Les heures d'insertion mentionnées ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise au point du marché à la baisse, à l'initiative exclusive du donneur d'ordre.

Dans le cas d'accords-cadres ou de marchés subséquents, le donneur d'ordre, en concertation avec le facilitateur, se réserve le droit de réviser le volume d'heures d'insertion en cas de modification substantielle du volume de prestations à réaliser.

6.4.12. PENALITES

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, reprises à l'article 20.2 du présent CCAP, sont les suivantes :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non justifiée.

En cas d'absence ou de refus de mise à disposition des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion, l'EMSE procèdera à une mise en demeure du titulaire. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 6.4.10 du présent CCAP. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

ARTICLE 6.5. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

La clause est applicable aux Lot 1, Lot 2 et Lot 3.

ARTICLE 6.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de son engagement en faveur du développement durable et de la responsabilité sociétale (DD&RS), l'EMSE a obtenu le **label DD&RS** de la Conférence des Grandes Écoles.

À ce titre, le titulaire s'engage à intégrer une démarche environnementale dans l'exécution de ses prestations et à rendre compte annuellement, dans son bilan, des mesures concrètes mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental de ses interventions. Ces mesures concernent notamment :

- L'utilisation de produits à faible impact phytosanitaire et écologique ;
- L'optimisation des ressources énergétiques (eau, électricité) via l'utilisation de machines et procédés sobres.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

Le titulaire s'engage à proposer activement à l'acheteur, tout au long de l'exécution du marché, toute mesure ou procédé innovant permettant d'améliorer la préservation de l'environnement.

Toute proposition devra être validée par écrit par l'acheteur avant mise en œuvre.

ARTICLE 6.5.2. CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément à l'article L 2112-2 du CCP, l'EMSE impose une clause environnementale obligatoire pour ce marché.
Le titulaire est tenu de garantir que **80 % minimum** du volume global des produits ménagers utilisés dans le cadre des prestations soient certifiés par l'Ecolabel européen (règlement (CE) n°66/2010) ou par un label équivalent reconnu, sous réserve que ce dernier atteste du respect de critères stricts en matière de protection de l'environnement et de santé publique.

Sont considérés comme équivalents les labels suivants (liste non exhaustive) :

- NF Environnement (AFNOR) ;
- Écocert Écodétergent ;
- Nordic Swan ;
- Green Seal ;
- EcoLogo (UL 2794) ;

Pour information, une liste exhaustive des labels admis est disponible sur le site : https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/mieux-consommer/mieux-choisir/labels-environnementaux/entretien-nettoyage.

ARTICLE 6.5.3. SUIVI DE CONTROLE DE LA CLAUSE ENVIRONEMMENTALE

Dans son offre, le titulaire devra fournir les preuves (certificats, fiches techniques, attestations) que les produits proposés respectent les labels et que le seuil minimal de 80 % de produits est respecté.

Durant l'exécution du marché, le titulaire devra maintenir cette conformité et être en mesure de justifier à tout moment, sur demande de l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit d'effectuer des contrôles mensuels ou inopinés pour vérifier le respect de cette clause.

En cas de non-respect avéré des exigences environnementales, les pénalités prévues à l'article 20.2 du présent CCAP seront appliquées.

ARTICLE 6.6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Les stipulations de l'article 6 du CCAG-FCS sont applicables.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

ARTCILE 7.1. DISPOSITONS GÉNÉRALES

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Tout dégât ou bris de matériel appartenant à l'EMSE, du fait du titulaire, seront réparés ou remplacés par celui-ci, à ses frais, en accord avec la personne responsable des marchés ou son représentant habilité, dans les huit (8) jours suivant la constatation.

ARTICLE 7.2. ASSISTANCE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR L'ACHETEUR DE SES OBLIGATIONS

Le titulaire fournit à l'acheteur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à disposition de l'acheteur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permet la réalisation d'audits, inspections, par l'acheteur ou par un tiers mandaté.

ARTICLE 8. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Des vérifications **quantitatives et qualitatives** seront effectuées par un représentant de l'EMSE et seront intégrées dans le cadre des bilans définis dans les CCTP.

Des vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par le représentant du titulaire sur la base des modalités de contrôles établies dans son offre.

Les agents chargés de suivi de la prestation de chaque site s'assureront de la bonne exécution de celle-ci selon les modalités de contrôles décrites dans le CCTP de chaque lot.

Par ailleurs, l'acheteur se réserve la possibilité de pratiquer des contrôles de la bonne exécution du marché de façon inopinée. En cas de mauvaise exécution de la prestation dûment constatée, ils établiront un rapport adressé au représentant de chaque site ainsi qu'au titulaire défaillant.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-F.C.S. et, eu égard à la nature des prestations concernées, la présence de l'acheteur n'est pas requise pour les vérifications opérées par le titulaire dans le cadre de son plan d'assurance qualité.

En cas de d'IPG mensuel inférieur ou égal à 0.50, il sera demandé au titulaire de reprendre ses prestations dans la semaine ouvrable suivante.
A défaut il sera procédé à leur exécution à ses frais et risques après mise en demeure.

Les autres dispositions prévues aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 9. VALIDATION DU PERSONNEL PAR L'EMSE

Chaque agent affecté aux sites, fera l'objet d'une validation préalable de l'EMSE. Tout changement d'agent devra également faire l'objet d'une validation par l'Ecole.

L'EMSE demandera ainsi toutes les pièces justificatives jugées nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 10. CHANGEMENT DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, avec l'accord préalable de l'acheteur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Toutes les modalités relatives à la sous-traitance prévues à l'article 3.3 du présent CCAP sont applicables au nouveau sous-traitant.

ARTICLE 11. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Si en cours d'exécution du marché, un des membres du groupement se retire, la personne responsable du marché peut accepter, par avenant, le remplacement du co-assureur partant par un autre membre du groupement, sous réserves que les conditions d'exécution du marché restent strictement inchangées.

Elle peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète ou résilier le marché.

PARTIE 3 – EXÉCUTION FINANCIÈRE DU MARCHÉ

ARTICLE 12. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de prix forfaitaires selon les stipulations de l'Acte d'engagement et par référence à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour les prestations dites régulières.

Le coût de la prestation régulière est annualisé et tient compte des périodes allégées. Il donne lieu à un forfait mensuel.

S'agissant des prestations irrégulières, elles seront réglées par application de prix unitaires sur la base du BPU correspondant.

Les données quantitatives ne sont qu'estimatives et non pas de valeur contractuelle.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation, mais également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix du marché sont exprimés en euros H.T.

ARTICLE 13. VARIATION DES PRIX

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, la date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire (m_0).

Les prix sont indiqués dans les annexes financières et à l'acte d'engagement (Décomposition du prix global et forfaitaire / Bordereau des prix unitaires).

Les prix sont fermes et définitifs pour la première année d'exécution du marché.

A l'issue de la première année d'exécution du marché, les prix sont révisables annuellement, à date anniversaire de la notification du marché.
La première révision de prix pourra donc intervenir sur la facturation du 1er mois de la deuxième année du marché.

Le titulaire du marché devra adresser à l'EMSE, deux (2) mois avant la fin du marché en cours, sa demande de révision des prix, accompagnée :
- du calcul détaillé de la formule de révision ;
- du pourcentage, à la hausse ou à la baisse, proposé.

Les tarifs révisés et les justificatifs sont adressés par le titulaire à l'école, par courriel à l'adresse suivante : serv-am@emse.fr

L'école dispose d'un délai de vingt (20) jours calendaires, à compter de la date de réception du nouveau tarif pour l'accepter par courriel. A défaut, le nouveau tarif est réputé rejeté.

Si le titulaire omet de présenter son nouveau tarif dans un délai de trente (30) jours calendaires maximum avant sa date d'entrée d'application, la révision de prix ne pourra pas s'appliquer

pour la période concernée et les prix en vigueur avant la date prévue pour la révision continueront de s'appliquer.

Par ailleurs, il ne pourra pas y avoir de rattrapage sur la période suivante.

Les nouveaux prix s'appliquent uniquement aux nouvelles commandes ou prestations notifiées après cette date.

La révision du prix est effectuée par application de la formule de révision suivante :

Pr= P0x(IPP/ IPPo)

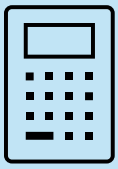
Formule dans laquelle :

- Pr : Prix révisé
- P0 : Prix initial du marché correspondant au prix du marché au mois m0 ;
- IPP : valeur de référence du mois de révision de prix
- IPPo : valeur de référence du mois de remise des offres

Indice applicable : indice de prix de production des services aux entreprises, identifiant 010766785 – Nettoyage courant.

En cas d'indisponibilité de la valeur de l'indice du mois de référence, la valeur la plus récente disponible sera retenue.

Les prix ainsi révisés sont fermes durant la période de renouvellement.



Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum 4 décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi peut être traité de 2 façons :

1. Si la 5ème décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la 4ème décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
2. Si la 5ème décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la 4ème décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 14. AVANCES

Cet article précise l'article 11.1 du CCAG-FCS.

L'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique.

L'accord-cadre étant exécuté par l'émission de bons de commande et ne prévoyant pas de montant minimum, une avance peut être accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions suivantes :

- Montant supérieur à 50 000 € HT
- Durée d'exécution supérieure à 2 mois

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 % du montant TTC du bon de commande.

Lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute quand le montant des prestations exécutées atteint 55% du montant TTC du bon de commande. Le remboursement devra être terminé quand l'exécution atteindra 80% du montant TTC du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue de manière échelonnée comme suit :
% d'avance à récupérer= (% avancement d'exécution - % avancement précédent*)/(% maxi de récup-% mini de récup)
*** ou seuil mini pour le 1er calcul de remboursement**

La part des prestations exécutées, dans leur consistance comme dans leur montant TTC, tient compte des modifications du marché en cours d'exécution (par avenants ou modifications unilatérales).

Toutefois, les éventuelles modifications intervenues postérieurement au début du remboursement de l'avance ne remettent pas en cause l'exécution commencée du remboursement. Ainsi, si de nouvelles prestations sont prévues par un avenant intervenant après le règlement de la facture atteignant ou dépassant le seuil de 55 %, le calcul de ce seuil sera fait sans tenir compte des avenants postérieurs.

ARTICLE 15. DÉLAI DE PAIEMENT

Conformément à l'article R 2192-10 du CCP, le délai global de paiement ne pourra excéder trente (30) jours calendaires.
Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'acheteur (sous réserve de validation du service fait – signature du PV d'admission des fournitures).

ARTICLE 16. FACTURATION

- **La présentation des factures**

Le titulaire adressera ses factures mensuellement en fin de mois.

Chaque facture devra mentionner à minima :

- Le numéro du ou des bons de commandes concerné,
- Les dates de livraison,
- Le détail des prestations,
- Les prix unitaires
- Le montant total hors taxes et toutes taxes comprises.

- **La transmission des factures**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont exclusivement effectués sur le portail de facturation Chorus Pro :

https://chorus-pro.gouv.fr

Pour déposer la facture sur le portail Chorus Pro, le Titulaire doit disposer des informations suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Les références du compte bancaire ou postal. Ces références doivent être identiques à celles indiquées dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le code APE ;
- Le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

Seront déduites, le cas échéant, les réfactions et les pénalités prévues à l'article 20.2 du CCAP.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture sur le portail Chorus Pro est :

Mines Saint-Étienne : 180 092 025 001 05



Toutes les factures doivent être déposées sur le portail Chorus Pro.

Les factures transmises par un autre moyen ne seront pas payées.

- **Le service en charge du paiement**

Mines Saint-Etienne	Agent Comptable secondaire SUD 158 Cours Fauriel F-42023 Saint-Etienne Cedex 2

ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles R 2191-32 à R 2191-42 du Code de la Commande Publique et en raison des conditions d'exécution du marché, aucune retenue de garantie n'est prévue.

ARTICLE 18. NANTISSEMENT

Cet article précise l'article 4.2 du CCAG-FCS.

Le titulaire peut bénéficier du régime de nantissement ou d'une cession de créance.

Le bénéficiaire du nantissement ou de la cession de créances peut demander à l'EMSE :

- Un état sommaire des prestations effectuées, accompagné d'une évaluation qui n'engage pas L'EMSE ;

- Le décompte des droits constatés au profit du Titulaire ;
- Un état des avances et des acomptes mis en paiement.

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame L'agent comptable secondaire
Anne-Sophie Chambon
158 cours Fauriel
CS62362
Saint-Etienne cedex 2

PARTIE 4 – FIN DE MARCHÉ ET SANCTIONS

ARTICLE 19. CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

ARTICLE 19.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG-FCS.

ARTICLE 19.2. CAS DE FORCE MAJEURE

Les événements indépendants de la volonté des parties tels que notamment grève, émeute, incendie, inondation, explosion, pandémie, cataclysme, fait des tiers, défaut d'alimentation électrique, bris ou avarie de machine ou matériel qui ne résulteraient pas d'un défaut d'entretien auquel on ne pourrait faire face à l'aide des moyens dont doivent normalement disposer les parties conformément aux règles de l'art, affectant l'exploitation des installations de production et de distribution du prestataire suspendront l'exécution du présent marché pour la durée et dans la mesure de leurs effets, sans que le présent marché en soit pour autant prolongé.

Si de tels événements se produisaient, les parties s'engagent à se prévenir dans les meilleurs délais, à indiquer la durée probable et l'importance de la réduction des fournitures ou des consommations et à faire diligence pour limiter celle-ci au strict minimum.

Dans le cas d'événements rendant impossible les accès aux lieux d'exécution des prestations, l'EMSE se réserve le droit de suspendre tout ou partie du marché sans que le prestataire puisse prétendre à une indemnisation.

ARTICLE 20. PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS

Toutes infractions aux clauses et conditions du présent marché donnera lieu à l'application de pénalités telles que détaillées ci-après.

Le titulaire dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés, à compter de la notification de la pénalité, pour présenter ses observations lorsque celle-ci est prononcée à la suite d'une mise en demeure. Lorsque la pénalité est prononcée sans mise en demeure préalable, aucune observation n'est sollicitée.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités ne peut pas excéder 20% du montant du bon de commande concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas les 1000€ pour l'ensemble du marché et l'exonération des pénalités de retard est laissée à l'appréciation de l'acheteur.

ARTICLE 20.1. RÉFACTION POUR PRESTATION NON REALISÉE

Toute prestation non réalisée identifiable au DPGF et/ou BPU dûment constatée lors des contrôles prévus à l'article 4 des CCTP (y compris les contrôles inopinés) est signalée au titulaire par tout moyen.

Elle donnera lieu à la réfaction correspondante sur la facture concernée. Aucune réfaction ne pourra intervenir dans les trois (3) mois qui suivent le début du marché.

ARTICLE 20.2. PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque les délais d'exécution aux CCTP sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Type de pénalités	Unités	Montant forfaitaire en €
Organisation et planification		
Retard non justifié d'un agent à la prise de service	par tranche de 1/2 heure	50,00 €
Retard non justifié d'un encadrant à un RDV, contrôle contradictoire…	par tranche de 1/2 heure	50,00 €
Non remplacement d'un personnel d'exécution (y compris chef d'équipe) au-delà de 24h	par jour ouvrable	200,00 €
Absence non justifiée du représentant Titulaire du lot aux réunions périodiques, contrôles contradictoires…	par manquement constaté	150,00 €
Retard de production des documents demandés dans le cadre du Marché (planning des interventions, fiches	par document et par jour ouvrable	150,00 €

de postes, liste du personnel, POP, FDS, habilitation, plan de formation, plan de prévention…)		
Non remise des documents demandés dans le cadre du Marché (planning des interventions, fiches de postes, liste du personnel, POP, FDS, habilitation, plan de formation, plan de prévention, bilan annuel…)	par manquement constaté	1 000,00 €
Non-respect du planning d'intervention (planning prévisionnel des prestations périodiques, prestation vitrerie…)	par manquement constaté	100,00 €
Volume horaire inférieur au contrat	par heure manquante	100,00 €
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	Par jour de retard et par document	100,00€
Qualité des prestations		
Non-atteinte du seuil de qualité attendu	par contrôle qualité réalisé	selon modalités
Non réalisation des contrôles qualité dus dans le cadre du PAQ	pour le mois concerné	500,00 €
Absence d'action corrective suite à la non-atteinte de la qualité, attendue lors d'un contrôle	par manquement constaté	100,00 €
Non-réalisation d'une prestation prévue au planning	par manquement constaté	150,00 €
Non-respect des fréquences de nettoyage	par manquement constaté	100,00 €
Non-traitement d'une réclamation dans les délais	par réclamation	80,00 €
Non-respect de la politique du tri sélectif des déchets	par manquement constaté	100,00 €
Non-respect du nombre d'heures d'insertion professionnelle	Par heure constatée	60,00 €
Communication et réactivité		
Non-réponse aux demandes du client (emails, appels...) dans un délai de 48 h	par constat	100,00 €
Matériels		
Petit matériel défectueux non remplacé	Par matériel/par jour supplémentaire au-delà de 48h	20,00 €
Gros matériel mécanique défectueux non remplacé	Par matériel/par jour supplémentaire au-delà de 48h	150,00 €
Absence de petit matériel mis à disposition par le Titulaire	Par matériel/par jour supplémentaire au-delà de 48h	50,00 €

Absence de gros matériel mécanique mis à disposition par le Titulaire	Par matériel/par jour supplémentaire au-delà de 48h	150,00 €
Produits et conformité		
Présence d'un produit ne figurant pas dans la liste et/ou sans FDS	par produit	20,00 €
Produits non écologiques alors que requis	par produit	20,00 €
Non étiquetage normalisé d'un produit	par produit	20,00 €
Non-respect du seuil de 80% d'utilisation de produits écolabellisés	Par manquement constaté	100,00 €
Hygiène et sécurité		
Non-respect des protocoles d'hygiène et de désinfection	Lors d'un contrôle ou constat	120,00 €
Non-respect des règles de sécurité et de sureté du site	Lors d'un contrôle ou constat	1 000,00 €
Manquement aux règles d'habilitation et certification, personnel non qualifié pour la tâche	Lors d'un contrôle ou constat	1 000,00 €
Comportement non adéquat du personnel (discourtois, incorrect…)	Lors d'un contrôle ou constat	300,00 €

ARTICLE 20.3. PÉNALITÉS SUITE AUX CONTROLES DE LA PRESTATION

20.3.1 POUR LE LOT 1

Lorsqu'une mauvaise exécution de la prestation est constatée suite au contrôle mensuel et si l'Indice de Propreté Général mensuel est inférieur à 0.80, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 48 points ou plus → Seuil d'acceptabilité MENSUEL / IPG = 0,80 : reprise le lendemain en plus du travail journalier
- De 42 à 47 points → Tranche IPG compris entre 0,70 et 0,78 : 10% du montant global de la prestation du site concerné (prestation régulière & prestation irrégulière du mois concerné)
- De 36 à 41 points → Tranche IPG compris entre 0,60 et 0,68 : 20% du montant global de la prestation du site concerné (prestation régulière & prestation irrégulière du mois concerné)
- De 30 à 35 points → Tranche IPG compris entre 0,50 et 0,58 : 30% du montant global de la prestation du site concerné (prestation régulière & prestation irrégulière du mois concerné)
- Moins de 30 points → IPG < 0,50 : 40% du montant global de la prestation du site concerné (prestation régulière et prestation irrégulière du mois concerné)

L'Indice de Propreté Général (IPG) est calculé séparément pour chaque site contrôlé. Il correspond au nombre total de points obtenus rapporté au nombre maximal de 60 points. Le résultat est arrondi à deux décimales.
La pénalité est calculée sur le montant global des prestations du site au titre du mois considéré, comprenant les prestations régulières et irrégulières.

L'exonération des pénalités prévue à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS ainsi que le plafonnement des pénalités à 10 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande prévu par l'article 14.1.2 du CCAG-FCS ne sont pas applicables.

20.3.2 POUR LE LOT 2

Lorsqu'une mauvaise exécution de la prestation est constatée suite au contrôle bimensuel* et si l'Indice de Propreté Général mensuel est inférieur à 0.80, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 48 points ou plus → Seuil d'acceptabilité MENSUEL / IPG = 0,80 : reprise le lendemain en plus du travail journalier
- De 42 à 47 points → Tranche IPG compris entre 0,70 et 0,78 : 10% du montant global de la prestation du site concerné (prestation régulière & prestation irrégulière du mois concerné)
- De 36 à 41 points → Tranche IPG compris entre 0,60 et 0,68 : 20% du montant global de la prestation du site concerné (prestation régulière & prestation irrégulière du mois concerné)
- De 30 à 35 points → Tranche IPG compris entre 0,50 et 0,58 : 30% du montant global de la prestation du site concerné (prestation régulière & prestation irrégulière du mois concerné)
- Moins de 30 points → IPG < 0,50 : 40% du montant global de la prestation du site concerné (prestation régulière et prestation irrégulière du mois concerné)

L'Indice de Propreté Général (IPG) est calculé séparément pour chaque site contrôlé. Il correspond au nombre total de points obtenus rapporté au nombre maximal de 60 points. Le résultat est arrondi à deux décimales.
La pénalité est calculée sur le montant global des prestations du site au titre du mois considéré, comprenant les prestations régulières et irrégulières.

L'exonération des pénalités prévue à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS ainsi que le plafonnement des pénalités à 10 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande prévu par l'article 14.1.2 du CCAG-FCS ne sont pas applicables.

(*) Un contrôle bimensuel a lieu pour la zone nord (hébergements et MDE) et un contrôle distinct pour la zone sud (CFR, salle blanche et château Laurin).

20.3.3. POUR LE LOT 3

Si la note à l'issue du contrôle hebdomadaire est inférieure ou égale à 50 %, en plus de la reprise de prestation, une pénalité de 1500 euros sera appliquée.

Si 10 vitres ou plus dans une même zone reçoivent la note de 0 (nettoyage inexistant), les pénalités suivantes s'appliquent :

- Zone Sud (CFR, salle blanche et château Laurin) :
 - une pénalité forfaitaire de 1 000 € ;
 - à partir de la 11e vitre notée 0, une pénalité supplémentaire de 100 € par vitre supplémentaire.
- Zone Nord (hébergements et MDE) :
 - une pénalité forfaitaire de 1 000 € ;

- à partir de la 11e vitre notée 0, une pénalité supplémentaire de 100 € par vitre supplémentaire.

Exemple : si 13 vitres sont notées 0 dans la zone Sud, la pénalité totale sera de 1 000 € + (3 × 100 €) = 1 300 €.

L'exonération des pénalités prévue à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS ainsi que le plafonnement des pénalités à 10 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande prévu par l'article 14.1.2 du CCAG-FCS ne sont pas applicables.

ARTICLE 20.4. PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 21. RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS s'appliquent et, par dérogation, les conditions de résiliation particulières suivantes :

En cas d'IPG annuel inférieur ou égal à 0.50 deux années consécutives, le marché pourra être résilié de plein droit aux torts du titulaire pour mauvaise exécution répétée sans indemnité. Un préavis de 3 mois sera respecté.

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFÉRENDS

L'unité monétaire est l'euro.
En cas de litige, le droit français est seul applicable.
Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litige, les coordonnées de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

Téléphone : 04 87 63 50 00
Télécopie : 04 87 63 52 50
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

PARTIE 5 – AUTRES CLAUSES

ARTICLE 23. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ARTICLE 23.1. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte de l'acheteur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'acheteur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'acheteur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

ARTICLE 23.2. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

ARTICLE 23.3. DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec l'acheteur.

Le titulaire s'efforce de fournir, à l'acheteur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

ARTICLE 23.4. MESURES DE SECURITÉ

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ARTICLE 23.5. REGISTRE DES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte de l'acheteur conformément au Règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 23.6. SORT DES DONNÉES

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire.

Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, l'acheteur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par l'acheteur.

ARTICLE 24. ASSURANCE ET ATTESTATION

Dans un délai de quinze (15) jours après notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

De la même manière, le titulaire devra fournir une attestation de ses déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.
Cette attestation sera délivrée par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datera de moins de six (6) mois.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le non-respect de cette clause par le titulaire entraînera la résiliation d'office du marché, sans aucune indemnité compensatrice pour ce dernier.

ARTICLE 25. CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 25.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des connaissances antérieures, des informations et autres documents transmis par l'IMT au Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché par écrit, oralement ou électroniquement.

Le Titulaire s'engage naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;

- garder les informations confidentielles et à ce qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;

- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété intellectuelle portant sur les informations confidentielles ;

- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché ;

- au respect par ses salariés, et le cas échéant ses sous-traitants, de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

ARTICLE 25.2. OBLIGATIONS DE L'IMT

L'IMT pourra, quant à elle, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, communiquer certaines pièces du marché à toutes personnes intéressées, dans les conditions précisées par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Préalablement à cette communication, l'IMT s'engage à expurger des dispositions contractuelles toutes informations relatives à la vie privée, au secret industriel et commercial.

Les obligations de confidentialité se maintiennent pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme.

Le Titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer les mêmes obligations. Il prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

Le Titulaire s'interdit de se prévaloir, du fait de la communication de ces informations confidentielles d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur celles-ci.

ARTICLE 26. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé	Article du présent CCAP qui déroge au CCAG-FCS
Article 4.1	Article 5 : le CCAP prévoit une liste complétée des pièces contractuelles du marché.
Article 10.1	Article 13 : le CCAP prévoit que le présent marché est établi aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres (m0).
Article 14.1.2	Article 20 : Le CCAP prévoit que le montant total des pénalités de retard ne peut pas excéder 20% du montant du bon de commande concerné.

Article 14.1.3	Article 20 : le CCAP prévoit que le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas les 1000€ pour l'ensemble du marché.
Article 14.1.2 et 14.1.3	Article 20.2. : Le CCAP prévoit des modalités d'application des pénalités différentes.
Article 27.3	Article 8 : le CCAP prévoit que la présence de l'acheteur n'est pas requise pour les vérifications opérées par le titulaire dans le cadre de son plan d'assurance qualité.

ARTICLE 27. DOCUMENTS REMIS PAR LE TITULAIRE

ARTICLE 27.1. PIECES GENERALES A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution les pièces listées à l'annexe n°1 du CCAP.

Les pièces mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne :

https://portal.aprovall.com/fr/

L'EMSE peut résilier le marché si le Titulaire ne dépose pas les documents demandés. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure restée infructueuse.

Annexe

Annexe 1 – Les documents à produire tous les 6 mois

1. Pour le titulaire établi ou domicilié en France

1	**Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2	**Le cas échéant**, lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, l'un des documents suivants** :

	• Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) **OU** • Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat **OU** • Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente **OU** • L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente
3	**Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers** employés et soumis à autorisation de travail. Elle doit préciser pour chaque salarié : • Sa date d'embauche, • Sa nationalité, • Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Pour le titulaire établi ou domicilié à l'étranger

Ces documents sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

1	Un document mentionnant son numéro individuel d'identification d'assujetti à la TVA. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
2	Un document attestant la régularité de la situation sociale du Titulaire (« formulaire A1 de détachement ») et un document mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes **OU** Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant d'un organisme de recouvrement français prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale
3	**Le cas échéant**, si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants : Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ; **OU** Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ; **OU** Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
4	**Le cas échéant**, si le cocontractant envisage de détacher sur le territoire national, pour l'exécution du marché, des salariés non ressortissants de l'UE, l'EEE, ou de la Suisse : il fournit, avant le début du détachement, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail, et précisant, pour chacun d'eux, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.